

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-285

Animation marché du terroir du 18 septembre 2022

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-ALB-22-285

Le Maire de la Commune de MER

Vu La demande des élus responsables des animations, par laquelle ils demandent l'autorisation d'animer le marché du terroir avec une animation par l'École de Musique Beauce Val de Loire le dimanche 18 septembre 2022 dans la rue Jean et Guy DUTEMS et sur la place de l'hôtel Dieu, agglomération de MER ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'état des lieux,

Arrête

Article 1 :

Les élus sont autorisés à animer le marché du terroir avec une animation en déambulation, dans la rue Jean et Guy DUTEMS et en statique sur la place de l'hôtel Dieu, par l'École de Musique Beauce Val de Loire le dimanche 18 septembre 2022, de 8 heures à 13 heures pendant le marché du terroir.

Deux barnums seront installés par les élus le dimanche matin à partir de 07h00 sur la place de l'hôtel Dieu pour la durée de la manifestation.

Article 2 :

Validité – Précarité – Responsabilité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au tribunal d'Orléans.

Article 4 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. FLURY, adjoint aux animations,
M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Le Service à la Population,
L'Ecole de Musique Beauce Val de Loire,
Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 07/09/2022

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire